

DECISION DCC 15 – 247

26 NOVEMBRE 2015

Date : 26 Novembre 2015

Requérant : Zakari Alassan ADAM

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Traitement inhumains et dégradants Incompétence

Loi fondamentale : (Application des articles 18 alinéa alinéa 1er et 19 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1407/160/REC, par laquelle Monsieur Zakari Alassan ADAM forme un recours contre Chalum ALLOZOUNHOUE, Bertrand ATCHOUKPA et Lazard MICHAGAN tous fonctionnaires de police de l'unité de Recherche, assistance, intervention, dissuasion (RAID) pour traitements inhumains et dégradants.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le samedi 20 juin 2015, un peu avant vingt-heures, je me rendais à Zongo au volant de ma voiture... quand, arrivé aux feux tricolores de la grande mosquée de Zongo, j'ai vu un appel de torche. Je me suis arrêté ; après trois minutes d'arrêt, je n'ai vu personne et personne n'est venue vers moi, j'ai alors cru que c'était les enfants qui s'amusaient et j'ai démarré. J'attendais que le feu passe au vert pour continuer quand subitement un véhicule de l'unité RAID de la police nationale immatriculé PN 0640 est venu me bloquer le passage. Trois policiers qui étaient à bord sont descendus et m'ont demandé mes pièces. Je leur ai remis un papier de la police attestant que mes pièces étaient gardées au commissariat central. Ils m'ont demandé de conduire le véhicule à leur base sise à côté de l'hôtel Azalaï. J'ai alors demandé ce qu'ils me reprochent ; c'est de là, ils me dirent qu'ils m'ont arrêté et j'ai refusé d'obtempérer. Je leur ai expliqué que j'ai vu un jeu de torche et je me suis garé pendant près de trois minutes et comme je n'ai vu personne venir vers moi, j'ai continué et j'ai même attendu au feu pour qu'il passe au vert avant de continuer et c'est là-même qu'ils sont venus me barrer la voie et que d'ailleurs eux-mêmes le savent très bien. Malgré mes explications, ils ont dit que je dois conduire le véhicule à leur base.

Je suis descendu et m'étais éloigné de quelques pas pour informer par téléphone ma petite famille de la situation. J'étais à peine au téléphone quand j'ai commencé par recevoir des... gifles sur mes joues de derrière. Je ne les ai pas insultés, ni rien dit ni rien fait. Ils m'ont arraché le portable des mains et me demandaient "à qui tu veux téléphoner ? Personne ne peut rien nous faire". Sur ce, ils ont continué à me porter des coups ; voyant que je ne réagissais pas, ils m'ont plaqué au sol sur le ventre, m'ont menotté et ont commencé par me piétiner le dos avec leurs bottes, et ceci publiquement devant un grand attroupement de gens. Ils ont serré fortement les menottes à mes

poignets au point où je criais de douleur. Ils me maltrahaient tellement que la population s'est révoltée et a voulu les lyncher. C'est alors qu'ils m'ont soulevé... et jeté dans leur véhicule bâché. Ils m'ont conduit à leur base à côté de l'hôtel Azalaï, où ils m'ont enfermé dans leurs locaux de 20h 40mn à 23h 58mn alors qu'ils ne sont pas une unité de police judiciaire et je n'ai ni volé ni tué.

C'est après m'avoir enlevé les menottes à 23h 58mn qu'ils me dirent de rentrer chez moi et de venir le lundi retirer mon véhicule puisqu'entre temps, ils avaient fait tracter mon véhicule à leur base. Et, c'est ainsi que ça se termina sans autre forme de procès.

Depuis cet incident, je souffre de douleurs à la tête, au poignet, au dos et je continue de suivre les traitements... » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête deux certificats médicaux ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le commandant de l'unité RAID, le commissaire de police de deuxième classe Marius TOSSA, écrit : « Dans la soirée du 20 juin 2015 une équipe de l'unité de Recherche - assistance - intervention - dissuasion (RAID) composée de trois (03) fonctionnaires de police est déployée dans la ville de Cotonou pour assurer la patrouille dont la mission est de procéder aux fouilles des personnes et des biens. C'est en exécution de ladite mission que Monsieur Zakary Alassan ADAM, réfractaire au bon déroulement du service a été interpellé et conduit dans l'enceinte de l'unité RAID à 22 heures 35 minutes et élargi une heure... après que son véhicule a été minutieusement fouillé en sa présence constante sans autres observations avec la garantie qu'il entre en possession de son véhicule sur présentation du récépissé des frais de paiement de casse-auto.

Du rapport d'intervention qui m'a été adressé par le chef de groupe, le gardien de la paix de première classe Chalum ALLOZOUNHOUE, il ressort ce qui suit :

La nuit de l'interpellation aux environs de 21 heures 30 minutes sur le tronçon Caboma-Zongo, le nommé Zakary Alassan ADAM n'a pas daigné s'arrêter malgré les nombreux jeux de lumière que les agents de police lui ont faits... Il a été rattrapé et interpellé dans les feux du Carrefour Mosquée Zongo parce que bloqué par deux véhicules positionnés devant lui... coup du sort ?

Aussitôt sorti de son véhicule, il s'écria : "qu'est-ce que vous me voulez ? Je n'ai pas de pièces à vous remettre ! la population n'a plus confiance en vous et d'ailleurs le chef de l'Etat a interdit les tracasseries policières". Et, après qu'il a fini de vociférer sur les agents à l'incompréhension de tous, le chef de patrouille le salue et lui notifie le refus de déférer aux injonctions de la police matérialisées par les jeux des lampes torches. Et pour ce fait, qu'il souhaite faire la fouille de sécurité de son véhicule. En même temps, il verrouille son véhicule, prend son téléphone et s'isole. La circulation s'est densifiée déjà parce qu'il s'est garé en pleine chaussée. Le seul moyen qui s'est offert est de faire appel au service de casse-auto. A peine a-t-il vu le véhicule de casse-auto qu'il surgit, devient violent et agressif, s'agrippe à son véhicule. Anticipant le risque lié aux manœuvres, à la circulation et à sa furie, par ce temps de nuit qui menace non seulement sa vie, mais également le bon déroulement du service public, il a été menotté et conduit avec son véhicule dans l'enceinte de l'unité RAID. Et il y a été démenotté aussitôt, retenu une heure et élargi après une fouille minutieuse et infructueuse de son véhicule en sa présence constante.

La police a dû le soustraire au regard des curieux pour opérer une fouille plus minutieuse et plus courtoise. Son véhicule a été retenu à la base des RAID pour servir de garantie au paiement des frais de casse auto qui sont à la charge des usagers, la police recourant au service d'opérateur privé. Le fait se produisant un week-end, son véhicule lui a été restitué le lundi 22 juin, premier jour ouvrable consécutif à l'arraisonnement de la voiture. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par ailleurs, le requérant a précisé, d'une part, à la Cour qu'il a vu un appel de torche qu'il a confondu à un jeu d'enfant et qu'il a attendu trois (03) minutes avant de redémarrer. Ce n'est que de simples allégations mensongères pour se soustraire du refus d'obtempérer, car vu le positionnement du véhicule de police face à sa trajectoire de circulation, presque à dix mètres de son véhicule au moment des premiers jeux de torche, il n'y a aucun doute que, s'il voit les jeux de torche ; il voit non seulement les agents de police, mais également le véhicule de police de couleur blanche à un endroit quasi-éclairé. De plus, ce n'est pas, par ce temps de nuit que des enfants d'où pouvaient-ils sortir avec des lampes torche, sur une voie à grande circulation, se livrer à un soit-faisant "jeu d'enfants". Encore moins, qu'est-ce qui pouvait retenir un citoyen à marquer un arrêt de trois minutes en pleine chaussée s'il n'a pas le goût du risque ou d'en faire courir aux autres paisibles usagers lorsque après quarante (40) secondes s'il s'était rendu compte de rien. Je précise que quarante (40) secondes est le temps maximum d'alternance entre deux feux tricolores. D'autre part, le requérant a attiré l'attention de la Cour sur le fait qu'il a subi des coups et violences constitutifs des articles 18 et 19 de notre loi fondamentale et qu'il a été, même menotté au sol, piétiné à maintes reprises. Il s'agit là d'une réelle volonté de nuire ou de simples allégations de nature à accabler les fonctionnaires. Le menottage constitue un moyen de police pour maîtriser un individu violent et agressif.

Je voudrais fortement suggérer à la haute juridiction d'aider avec sa jurisprudence les usagers à comprendre que la police n'est pas qu'auxiliaire du pouvoir judiciaire. Elle a également une fonction de police administrative qui l'oblige à user des procédés de police comme les fouilles à corps... la réglementation de la circulation et bien d'autres activités qui concourent au maintien de l'ordre. Ces activités sont tout autant valables que les activités de police judiciaire. Les activités de police administrative sont autonomes. Elles peuvent conduire cependant à la découverte

d'indices d'infractions provoquant un glissement de cadre d'action de la police administrative à la police judiciaire.

En l'espèce, le requérant semble insinuer un mal fondé de la fouille lorsqu'elle se révèle infructueuse. Il n'en est rien. La fouille de police administrative est un saut dans l'inconnu voire un jeu de hasard. Peu importe son résultat.

Enfin, le requérant semble incriminer le menottage dans le dos. Mais, en matière de police, le seul menottage valable est celui qui se fait dans le dos. Il sécurise non seulement l'interpellé, mais également les fonctionnaires de police. L'histoire est riche d'illustration. Menottés par devant, les interpellés ont frappé et tué des fonctionnaires avec la tranche des menottes, les menottés se sont tués en s'exposant aux trains et aux voitures. Le seul menottage valable en matière de police est celui qui se fait dans le dos. Le menottage par devant n'existe pas en matière de police, elle relève de fiction ou de cinéma.

Le requérant allègue également qu'il a été enfermé dans les locaux de police de 20 heures 40 minutes à 23 heures 58 minutes. Ce n'est qu'un pur produit de l'imagination. Comment un individu enfermé, menotté au dos, seul, a-t-il eu la possibilité de consulter sa montre dans un endroit obscur ? Le requérant est loin de dire la vérité... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon les termes des dispositions des articles 18 alinéa 1 et 19 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ; « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le certificat médical délivré le 21 juin 2015 par le docteur Oscar D. H. SOGBO, médecin à l'hôpital d'instruction des armées, indique chez le requérant « quelques lésions d'ecchymose des poignets, de la joue gauche et du dos » ; que le même certificat conclut qu'il s'agit au total d'une « myologie post traumatique » ; que par ailleurs, un bulletin d'examen ophtalmologique délivré le 24 juin 2015 par le même médecin indique que le requérant souffre à l'œil gauche d'une « hyperhémie conjonctivale » et autres... ; qu'il en résulte que le requérant a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution de la part de l'équipe de fonctionnaires de l'unité RAID composée de Chalum ALLOZOUNHOUE, Bertrand ATCHOUKPA et Lazard MICHOAGAN ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'équipe de fonctionnaires de l'unité RAID composée de Chalum ALLOZOUNHOUE, Bertrand ATCHOUKPA et Lazard MICHOAGAN a violé la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Zakari Alassan ADAM, à Monsieur le Commandant de l'unité RAID, à Messieurs Chalum ALLOZOUNHOUE, Bertrand ATCHOUKPA, Lazard MICHOAGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille quinze,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-